PRÉFET
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Glisy, le 8 août 2023

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

Unité Départementale de la Somme
Cellule instruction

Affaire suivie par : Elsa GENET

Tél. : 03 22 38 32 10
Courriel : elsa.genet@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : 2023-C0049

OBJET : Autorisation Environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

DAILYCER

Demande d'autorisation d'exploiter une installation de production de céréales de petit-déjeuner sur le territoire de la commune de FAVEROLLES

Rapport de fin d'examen préalable par la DREAL

N°AIOT : 0005102169

REFERENCES REGLEMENTAIRES : Article R 181-12 à R 181-33 du Code de l'Environnement

P. J. : Copie du courrier envoyé à l'exploitant

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis et propositions quant à sa mise à l'enquête publique, le dossier déposé le 15 juin 2023 par la société DAILYCER à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale sur le territoire de la commune de Faverolles.

Cette transmission s'est suivie de celles des autres avis recueillis par M. le Préfet sur cette demande d'autorisation, et dont il est rendu compte dans le présent rapport.

Ce dossier fait suite à un premier dossier déposé le 8 février 2022, jugé non régulier par courrier de l'inspection des installations classées du 22 décembre 2022 adressée à l'exploitant et auquel était annexé le relevé des insuffisances.

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1. Identification du demandeur

- Raison sociale : DAILYCER
- Forme juridique : Société par actions simplifiée
- Adresse du siège social et du site d'exploitation : Aux sentiers d'Etelfay, 80500 FAVEROLLES

- N° SIRET : 32738930000028
- Code APE : 1061B
- Effectif projeté : 365 salariés

- Signataire de la demande : Mohamed SALIM, Directeur général
- Interlocuteur du dossier : Delphine BAUCHARD, Responsable HSEE, delphine.bauchard@dailycer.fr

1.2. Activités du demandeur

La société DAILYCER est spécialisée, depuis 1983 à Faverolles, dans la préparation de produits céréaliers pour le petit-déjeuner. L'exploitation du site est autorisée par un volume de production journalière de 55 000 tonnes par an.
Dailycer France fabrique 390 références produits finis à destination des marques distributeurs de nombreuses enseignes de la grande distribution et pour le commerce B to B.

Elle est réglementée par :
- l'arrêté préfectoral du 22 avril 2010,
- le certificat d'antériorité en date du 25 juin 2015,
- arrêté d'autorisation dérogation espèces protégées du 17 août 2021,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2021.

Objet de la demande et situation administrative

La société DAILYCER a déposé un dossier de demande d'autorisation afin de régulariser sa situation administrative par l'ajout de la rubrique 3642 prenant en considération le miel comme matière 1re animale.

Cette demande fait suite à la parution des résumés sur les MTD agroalimentaires (FDM), qui a déclenché une étude des quantités de matière animales entrant dans le processus de production sur le site Dailycer France, et qui a permis l'identification du site comme étant soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique ICPE 3642.

Suite à la présentation en réunion à la DREAL le 30/09/2021, le site a reçu une visite d'inspection le 10/11/2021. Lors de la visite d'inspection du site, il a été constaté l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, sans que l'exploitant ne dispose de l'autorisation requise en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement. Par courrier en date du 23/11/2021, le site a été mis en demeure pour défaut de classement du site sous le régime de l'autorisation IED 3642.

Le dossier constitue également une mise à jour de la situation du site par rapport aux évolutions intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 22/04/2010, (avant la phase 1) et porte à connaissance les modifications intervenues depuis la Phase 1 autorisée par APC du 16/07/2021. Les modifications constructives ont quant à elles été présentées dans un PAC du 09/12/2021.

Le classement historique du site sous la rubrique 2220 (préparation ou conservation alimentaires d'origine végétale…) en enregistrement, impliquait la prise en compte de la quantité de produits entrants dans le process. La rubrique 3642 demande quant à elle l'examen des quantités de produits finis et l'analyse de la part de matière animale.
Le miel étant une matière à la fois d'origine végétale et animale, il apparaît que le classement 3642 n'avait pas été identifié jusqu'à maintenant.

Ces activités relèvent de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sont soumises à Autorisation.

Rubrique	*Libellé en clair de l'installation*	*caractéristiques de l'installation*	*régime*
3642-3-b	3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : b) Supérieure à [300 – (22,5 × A)] dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. (A-3)	350 t/J A = 4,18 %	A
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : **2.** Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} mais inférieur à 900 000 m^3 (E)	469 000 m^3	E
2220-1*	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	255 t/j	NC
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW (DC)	4,2 MW	DC
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique,	18 MW	DC

	du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)		
4735-1b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t (DC)	800 kg	DC
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	754 kg	DC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	500 kW	D
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)	74 kg/j	DC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	35 t	NC
2160	Silos et installation s de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :	1 367 m^3	NC

(1) A : installations soumises à autorisation / D : installations soumises à déclaration / E : installations soumises à enregistrement

Ces activités relèvent de la législation des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements et sont soumises à déclaration :

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieur à 20 ha	5,56 ha	D

II. AVIS SUR LE CARACTÈRE RÉGULIER DU DOSSIER

Une demande de compléments a été adressée à l'exploitant par courrier en date du 22 décembre 2022 qui fixait un délai de réponse de 3 mois. Une prorogation de délai de 3 mois supplémentaires a été accordée.
L'exploitant a répondu à la demande de compléments le 15 juin 2023.

L'examen du dossier de demande d'autorisation présenté par la société DAILYCER fait apparaître qu'il comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R 181-13 à 15 et articles D 181-15-1 à 10 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à étude d'impact.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Les services suivants ont été saisis pendant la phase d'examen préalable du dossier :

Service	Date de Saisine	Type d'avis	Date de l'avis
ARS	10/02/22	Pas d'avis émis	
DDTM	10/02/22	Favorable	18/03/22
SDIS	10/02/22	Favorable	2/03/22
	29/06/23	Favorable	2/08/23

Au terme de l'analyse réalisée par la DREAL, les éléments du dossier apparaissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et dans son environnement.

Le dossier est donc déclaré comme régulier et la phase d'examen préalable par la DREAL est terminée. Le dossier peut être soumis à l'enquête publique et à la consultation des collectivités territoriales.

III. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Le dossier présenté est complet et régulier. Ce dossier peut être soumis à l'enquête publique.

Le rayon de l'enquête publique est de 3 km au minimum, soit les communes de Assainvillers, Becquigny, Etelfay, Faverolles, Fignières, Laboissière-en-Santerre, Fescamps, Lignières, Montdidier et Piennes-Onvillers.

La durée d'enquête publique est de 1 mois et la phase d'enquête publique a une durée de 3 mois. Ce délai de 3 mois court de la date de réception du présent rapport jusqu'à la réception du rapport du commissaire enquêteur. Cette durée est prorogeable une fois de 15 jours maximum.

Je vous informe par ailleurs, que conformément à l'article R 181-19 du Code de l'Environnement, l'autorité environnementale a été saisie en date du 02/08/23.

Nous proposons à M. le Préfet du département de la Somme :

- que le dossier soit soumis à l'enquête publique dans les conditions prévues par les articles R 181-36 et R 181-37 du Code de l'Environnement ;
- que le dossier soit soumis aux consultations des collectivités territoriales dans les conditions prévues à l'article R 181-38 du Code de l'Environnement.

Enfin, l'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

L'exploitant a été informé de la fin d'examen préalable de son dossier par la DREAL par courrier en date du 8 août 2023, dont la copie est jointe en annexe.

Rédacteur
L'Inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées

Elsa GENET

Validateur
L'Inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées

Aline SIMON

Approbateur

L'adjointe au chef de l'unité départementale de la Somme

Cécile SCHMIDT

ANNEXE 1 :

Notification de la fin de l'examen préalable à l'exploitant

PRÉFET
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Unité Départementale de la Somme
Cellule instruction

Affaire suivie par : Elsa GENET

Tél. : 03 22 38 32 10
Courriel : elsa.genet@developpement-durable.gouv.fr

Glisy, le 8 août 2023

Mohamed SALIM
Directeur général
DAILYCER
Aux sentiers d'Etelfay
80500 FAVEROLLES

delphine.bauchard@dailycer.fr
Mohamed.Salim@dailycer.fr

Nos réf. : 2023-C0049

N°AIOT : 0005102169

Objet : **Notification de la fin d'examen préalable par la DREAL**
Demande d'autorisation d'exploiter une installation de production de céréales de petit-déjeuner sur le territoire de la commune de FAVEROLLES

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous informer de l'achèvement de l'examen préalable par la DREAL de votre dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 8 février 2022 et complété le 15 juin 2023 en préfecture de la Somme. L'avis de l'autorité environnementale vous sera prochainement notifié.

Je vous invite à fournir à la préfecture de la Somme les exemplaires du dossier nécessaires pour procéder à l'enquête publique et aux consultations administratives.

L'adjointe au chef de l'unité départementale de la Somme

Cécile SCHMIDT